



**Références :** le texte peut être consulté sur le site Légifrance [<http://legifrance.gouv.fr>]. Ce décret fait application de l'ordonnance n°2014-xx du xxx déterminant le cadre juridique des expérimentations d'autorisations uniques pour les installations classées pour la protection de l'environnement prise en application de l'article 14 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;

Vu la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 111-38 et L. 111-23 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 5111-5 et L. 5112-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre 3 du titre II du livre Ier, ses articles L. 211-1, L. 411-1, le titre Ier du livre V, L. 562-2, L. 563-1, R. 414-232, R. 414-23 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 311-1 et L. 342-5, ;

Vu le code forestier, notamment son article L. 112-1, L. 112-2, L. 214-13, L. 341-1, L. 341-3, R. 214-30, R. 341-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 112-1-1 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6352-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 421-1, R\*.123-9, R\*.423-1, R\* 431-2, R\*.431-7, R\*.431-8, R\*.431-9, ;

Vu l'ordonnance n° du déterminant le cadre juridique des expérimentations d'autorisations uniques pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment ses articles 4 et 24 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, notamment son article 2 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 28 janvier 2014;

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du 6 février 2014

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 8 janvier 2014;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 28 janvier 2014 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du xx/xx/2013 au xx/xx/2013, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

## **Décète :**

### **TITRE I<sup>ER</sup>**

## **Autorisation unique pour les projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, les installations de méthanisation et les installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement**

### **CHAPITRE I<sup>ER</sup>**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'autorisation unique mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance susvisée est instruite et délivrée dans les conditions prévues aux sous-sections 1, 2 et 4 de la section 1 du chapitre II du titre Ier du livre V (partie réglementaire) du code de l'environnement, et, le cas échéant, pour les installations mentionnées à l'article R. 515-58 du code de l'environnement, à la section 8 du chapitre V du même titre sous réserve des dispositions du présent chapitre.

#### **Article 2**

En application de l'article 2 de l'ordonnance susvisée, l'autorisation unique tient lieu, le cas échéant :

- De l'autorisation prévue aux articles L. 5112-2 et L. 5111-6 du code de la défense, dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du ministre de la défense ;
- Des autorisations mentionnées à la section 1 du chapitre V du titre II du livre IV du code de l'urbanisme (partie réglementaire) dans les conditions mentionnées à cette section ;
- Des autorisations spéciales mentionnées à l'article L. 6352-1 du code des transports, dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du ministre de la défense et du ministre chargé de l'aviation civile ;
- De l'approbation mentionnée à l'article 24 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétique.
- En outre, l'autorisation unique autorise la démolition dans les conditions de l'article L. 451-1 du code de l'urbanisme.

#### **Article 3**

Sont considérées comme des installations connexes au titre de l'article R. 512-32 du code de l'environnement et font partie du projet autorisé au titre de l'article 2 de l'ordonnance susvisée :

- Les liaisons électriques intérieures aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, aux installations de méthanisation ou aux installations de production d'électricité à partir de biogaz,
- Les points de livraison qui sont associés aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, aux installations de méthanisation ou aux installations de production d'électricité à partir de biogaz,
- Les raccordements de gaz intérieurs aux installations de méthanisation et aux installations de production de biométhane à partir de biogaz,
- Les postes d'injection qui sont associés à des installations de méthanisation et des installations de production de biométhane à partir de biogaz.

#### Section 1

### **Contenu de la demande d'autorisation**

#### **Article 4 (Socle commun de la demande)**

I. Le dossier accompagnant la demande d'autorisation comporte :

1. Les pièces mentionnées aux articles R. 512-2 à R. 512-9 du code de l'environnement, et le cas échéant celles mentionnées à l'article R. 515-59 du même code, à l'exception des pièces mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 512-4 et du 6° du I. de l'article R. 512-6 du même code ;

2. La lettre de demande mentionnée à l'article R. 512-2 du code de l'environnement précisant en outre :

- L'identité de l'architecte auteur du projet, sauf dans les cas prévus à l'article R\* 431-2 du code de l'urbanisme et si les travaux nécessitent des démolitions soumises à permis de démolir ;
- La destination des constructions, par référence aux différentes destinations définies à l'article R\*. 123-9 du code de l'urbanisme ;
- La surface de plancher des constructions projetées, s'il y a lieu répartie selon les différentes destinations définies à l'article R\*.123-9 du code de l'urbanisme ;
- Lorsque le terrain d'assiette comporte des constructions : la destination de ces constructions, par référence aux différentes destinations définies à l'article R\*. 123-9 du code de l'urbanisme, leur surface de plancher si ces constructions sont destinées à être maintenues et si leur destination est modifiée par le projet..

3. Le projet architectural mentionné au b) de l'article R\*. 431-7 du code de l'urbanisme.

En l'absence de recours à un architecte ou en cas d'accord de l'architecte, ces éléments pourront être fournis à l'intérieur d'autres pièces constituant le dossier de demande d'autorisation mentionnée au 1.

4. La déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions prévue à l'article A. 431-4 du code de l'urbanisme, par communes concernées.

II. Les pièces mentionnées au I sont complétées ou modifiées en tant que de besoin, comme indiqué aux articles 5 à 8 du présent décret.

III. Le représentant de l'Etat dans la région peut, par arrêté en fonction des enjeux locaux, demander les pièces supplémentaires suivantes :

- Dans le cas prévu par les 4° et 5° de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte, au stade de la conception, des règles parasismiques et paracycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement ;
- Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation : une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

#### **Article 5 (complément défrichement)**

Lorsque le projet nécessite une autorisation de défrichement, l'étude d'impact précise les caractéristiques du défrichement envisagé, ses incidences et les éventuelles mesures compensatoires.

#### **Article 6 (complément code de l'énergie)**

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du code de l'énergie, l'étude d'impact précise les caractéristiques de l'installation de production d'énergie, notamment la capacité de production, les techniques de production utilisées, les rendements énergétiques, les durées de fonctionnement prévues ainsi que l'incidence du projet sur les réseaux de transport d'énergie.

#### **Article 7 (complément dérogation espèces protégées)**

Lorsque le projet nécessite une dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, l'étude d'impact comporte les éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

#### **Article 8 (accord DGAC, radar et défense)**

Le cas échéant, le dossier de demande mentionné à l'article 4 peut être complété par les pièces suivantes :

- L'autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense, lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne en application de l'article L. 6352-1 du code des transports ;
- L'accord du ministre de la défense, lorsque le projet porte sur une construction située dans l'étendue du champ de vue mentionné à l'article L. 5112-1 du code de la défense ;

- L'accord du ministre de la défense, lorsque le projet porte sur une construction située à l'intérieur d'un polygone d'isolement mentionné à l'article L. 5111-6 du code de la défense ;
- L'accord des services de la zone aérienne de défense compétente concernant la configuration de l'installation, pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'accord des opérateurs radars lorsqu'il est requis, au titre de la sécurité de la navigation aérienne et de la sécurité météorologique, par les prescriptions fixées pour ces installations par l'arrêté ministériel pris en application de l'article L. 512-5 du code de l'environnement.

### **Article 9 (dématérialisation)**

Par dérogation au premier alinéa de l'article R. 512-3 du code de l'environnement et sans préjudice du premier alinéa de l'article R. 512-11 du code de l'environnement, le demandeur peut fournir son dossier sous forme électronique.

#### Section 2

### **Instruction de la demande**

#### **Article 10 (consultations préalables)**

I. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article R. 512-11 du code de l'environnement, après avoir vérifié la complétude du dossier dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation, le représentant de l'Etat dans le département organise l'examen du dossier en associant, en tant que de besoin, les services de l'Etat intéressés.

II. Le représentant de l'Etat dans le département :

- Communique pour avis, lorsque le dossier de demande d'autorisation unique comprend une demande de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ce dossier au Conseil national de la protection de la nature. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour donner son avis. Ce délai court à compter du jour où il a été saisi par le représentant de l'Etat dans le département. Cet avis est réputé favorable au-delà de ce délai. Cet avis est adressé au représentant de l'Etat dans le département et à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
- Recueille, le cas échéant, l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux articles L.621-32 du code du patrimoine et R.\*423-67-1 du code de l'urbanisme.

Par exception aux dispositions de l'article R.\*423-67-1 précité, le délai à l'issue duquel l'architecte des bâtiments de France est réputé avoir donné son accord est de deux mois lorsque le projet est situé dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

- Sollicite les accords mentionnés à l'article 8 du présent décret, lorsque le dossier ne les comporte pas. Ces accords sont délivrés dans un délai de deux mois. Ces accords sont réputés donnés au-delà de ce délai. Les désaccords sont motivés.

#### **Article 11 (demande de compléments)**

Lorsque le dossier de demande n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour poursuivre son instruction, le représentant de l'Etat dans le département demande des compléments et correctifs au demandeur dans un délai qu'il fixe.

### **Article 12 (cas de refus du préfet)**

I. Le représentant de l'Etat dans le département refuse l'autorisation unique en cas d'un ou plusieurs désaccords suite aux consultations menées conformément aux deux derniers alinéas du II de l'article 10.

Ce rejet est motivé des éléments mentionnés dans ce ou ces désaccords et fait l'objet d'une procédure contradictoire auprès de l'exploitant conformément à l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

II. Le représentant de l'Etat dans le département peut rejeter la demande, lorsqu'il estime que :

- Le dossier reste incomplet ou irrégulier suite à la demande mentionnée à l'article 11 du présent décret,
- Le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance susvisée, ou,
- Le projet est contraire aux règles qui lui sont applicables.

Ce rejet est motivé et fait l'objet d'une procédure contradictoire auprès de l'exploitant conformément à l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

### **Article 13 (recevabilité)**

I. Dans les quatre mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation unique, le représentant de l'Etat dans le département informe le demandeur de la recevabilité de son dossier et de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement rendu conformément au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Ce délai est suspendu à compter de la demande de compléments mentionnée à l'article 11 du présent décret et jusqu'à la réception des compléments.

II. Par dérogation au II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ce délai de quatre mois, mentionné au précédent alinéa, est applicable pour le rendu de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Le III de l'article R. 122-7 ne s'applique que lorsque l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement tient sa compétence du I ou II de l'article R. 122-6 du même code.

Par dérogation aux dispositions du 3° du II de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, l'Autorité administrative compétente en matière d'environnement est celle mentionnée au III de l'article R. 122-6 du même code.

III. Lorsque le dossier est déclaré recevable, le pétitionnaire fournit les exemplaires nécessaires pour procéder à l'enquête publique et aux consultations prévues aux sous-sections 1 et 2, dès lors que ces dernières ne peuvent être réalisées sous forme dématérialisée. Le représentant de l'Etat dans le département indique au demandeur le nombre de dossiers nécessaires lors de l'information de la recevabilité mentionnée au I.

### **Sous –section 1**

## **Enquête publique**

### **Article 14**

L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et par l'article R. 512-14 du même code, sous réserve des dispositions du présent article.

Nonobstant le II de l'article R. 512-14 susmentionné, le représentant de l'Etat dans le département communique au plus tard quinze jours après avoir déclaré le dossier recevable la demande au président du tribunal administratif en lui indiquant les dates qu'il se propose de retenir pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique. Elle en informe le demandeur.

Le représentant de l'Etat dans le département décide de l'ouverture de l'enquête publique dans un délai maximal de quinze jours à compter de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

### **Sous –section 2**

#### **Consultations**

### **Article 15**

Les consultations de la présente-sous-section sont menées conjointement dès que le dossier est déclaré recevable conformément à l'article 13.

### **Article 16 (articulation fiscalité)**

Lors de la consultation de l'article R. 512-20, le représentant de l'Etat dans le département transmet, au maire de chaque commune où sont projetées le ou les installations, les informations suivantes :

- le numéro SIRET du demandeur, sa dénomination sociale ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège sociale, la civilité, les noms et prénom du représentant de cette personne morale et la qualité du demandeur
- la localisation par parcelle cadastrale - section et numéro - pour chaque installation
- le nombre d'installation concernée pour chaque commune.

Le maire de chaque commune concernée informe, sous un mois, le représentant de l'Etat dans le département du numéro d'enregistrement mentionné à l'article A. 421-1 du code de l'urbanisme et structuré conformément aux articles A. 423-2 et A. 423-3 du même code.

### **Article 17**

L'article R. 512-21 du code de l'environnement n'est pas applicable. Le représentant de l'Etat dans le département peut toutefois consulter les organismes mentionnés au I de cet article, s'il le juge nécessaire, ainsi que :

- La commission mentionnée à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- L'Office National des Forêts, lorsque la demande porte sur une demande de défrichement d'un bois ou d'une forêt relevant du régime forestier en application de l'article R. 234-30 du code forestier ;



- Les personnes publiques, services ou commissions intéressés dans les conditions prévues aux articles R\*423-50 à R\*423-53 du code de l'urbanisme.

Ceux-ci disposent d'un délai de trente jours pour donner leur avis. Ce délai court à partir du jour où il a été saisi par le représentant de l'Etat dans le département. Au-delà de ce délai, cet avis est réputé favorable

### **Sous –section 3**

#### **Fin de l'instruction**

##### **Article 18 (fin d'enquête et rapport)**

Le rapport mentionné à l'article R. 512-25 du code de l'environnement fait état de l'ensemble des avis recueillis.

Conformément à l'article R. 553-9 du code de l'environnement, pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, dans sa formation spécialisée sites et paysages, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques. La composition de cette formation spécialisée «sites et paysages » est toutefois complétée de représentants des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, lorsqu'une demande d'autorisation unique concernant une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent lui est présentée. Ces représentants sont nommés dans les conditions des articles R. 341-17 et R. 341-18 du code de l'environnement.

##### **Article 19 (fin de l'instruction et fiscalité de l'aménagement)**

I. Lorsque l'autorisation mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance susvisée porte dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le représentant de l'Etat dans le département délivre cette autorisation après avis conforme du ministre en charge de l'environnement, dans les cas où ce dernier aurait été compétent en application de l'article R. 411-8 du même code. Le ministre en charge de l'environnement dispose d'un délai de deux mois pour donner son avis. Ce délai court à partir du jour où il a été saisi par le représentant de l'Etat dans le département. Cet avis est réputé favorable au-delà de ce délai. représentant de l'Etat dans le département

II. À défaut d'une décision expresse dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, le silence gardé par le représentant de l'Etat dans le département vaut décision implicite de rejet. Ce délai de trois mois peut être prorogé avec l'accord du demandeur.

III. Dans le délai d'un mois à compter de la délivrance de l'autorisation mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance susvisée, le représentant de l'Etat dans le département fournit aux services de l'État mentionnés à l'article R. 331-9 du code de l'urbanisme, un exemplaire du formulaire de demande d'autorisation, le formulaire de déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions accompagné de ses pièces jointes, une copie de la décision, précisant les numéros structurés conformément à l'article A. 423-3 du même code pour chaque commune concernée, délivrés dans les conditions de l'article 16 du présent décret, ainsi que la référence du secteur de la taxe d'aménagement déterminé en application de l'article L. 331-14 dans lequel se situe le projet.

### Section 3

#### **Autorisation et prescriptions**

##### **Article 20 (Autorisation et prescriptions)**

L'arrêté d'autorisation unique comporte le cas échéant, outre les éléments indiqués aux articles R. 512-28 à R. 512-30 du code de l'environnement :

- Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance susvisée.
- Les prescriptions nécessaires à l'atteinte des objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance susvisée et à l'article R. 424-7 du code de l'urbanisme.

Si la réalisation des travaux est différée dans l'attente de formalités prévues par une autre législation, l'arrêté en fait expressément la réserve.

##### **Article 21 (arrêtés complémentaires)**

I. Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-31 et R. 512-33 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur demande de l'exploitant ou sur proposition des services concernés en charge de l'application des différentes législations mentionnées à l'article 2 de l'ordonnance susvisée. Ils sont pris après avis de la commission départementale compétente. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que l'atteinte des objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance susvisée rend nécessaires ou atténuer les prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26 du code de l'environnement.

II. Nonobstant l'article R. 512-33 du code de l'environnement, lorsque la demande mentionnée au I. porte exclusivement sur l'aspect constructif de l'installation, le demandeur dépose un permis modificatif qui est instruit selon les dispositions de la section I du chapitre Ier et du chapitre III du titre II du livre IV du code de l'urbanisme, et fait l'objet d'un arrêté complémentaire à l'autorisation unique.

Il est fait application des dispositions du III de l'article 19 du présent décret.

### **Section 4**

#### **Caducité**

##### **Article 22**

Les délais de caducité de l'autorisation mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance susvisée sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R. 553-10 du même code.

### Section 5

#### **Contentieux**

##### **Article 23**

I. Les autorisations uniques peuvent être déferées à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants et les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour l'atteinte des objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance susvisée dans un délai de deux mois à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Le représentant de l'Etat dans le département fait procéder à la publication au recueil des actes administratifs de l'autorisation unique dans un délai de 15 jours à compter de son adoption.

II. Sauf pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent en outre, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour l'atteinte des objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance susvisée, déferer à la juridiction administrative, dans un délai de six mois à compter de la mise en service de l'installation, l'autorisation mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance susvisée aux seules fins d'invoquer l'insuffisance des prescriptions définies dans cette autorisation pour l'exploitation de l'installation classée.

## TITRE II

### **Autorisation unique pour les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et non mentionnées au titre Ier de l'ordonnance n° 2014- du déterminant le cadre juridique des expérimentations d'autorisation unique pour les installations classées pour la protection de l'environnement**

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 24**

L'autorisation unique mentionnée à l'article 10 de l'ordonnance susvisée est instruite et délivrée dans les conditions prévues aux sous-sections 1, 2 et 4 de la section 1 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre V (partie réglementaire) du code de l'environnement, et, le cas échéant, pour les installations mentionnées à l'article R. 515-58 du code de l'environnement, à la section 8 du chapitre V du même titre, et pour les installations de carrières à la section première du chapitre V du même titre, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

#### **Article 25**

Sont considérés comme des installations connexes au titre de l'article R. 512-32 du code de l'environnement et font partis du projet autorisé au titre de l'article 10 de l'ordonnance susvisée les tuyauteries situées sur le site de l'installation.

#### Section 1

#### **Contenu de la demande d'autorisation**

#### **Article 26 (Socle commun de la demande)**

Le dossier accompagnant la demande d'autorisation comporte les pièces mentionnées aux articles R. 512-2 à R. 512-9 du code de l'environnement, et le cas échéant celles mentionnées à l'article R. 515-59 du même code, à l'exception des pièces mentionnées au 2° de l'article R. 512-4 et du 6° du I. de l'article R. 512-6 du même code.

Elles sont complétées ou modifiées en tant que de besoin, comme indiqué aux articles 27 et 28 du présent décret.

Pour l'application de l'article R\*431-20 du code de l'urbanisme, la justification du dépôt de la demande d'autorisation est celle du dépôt de la demande d'autorisation unique.

#### **Article 27 (compléments défrichement)**

Lorsque le projet nécessite une autorisation de défrichement, l'étude d'impact précise les caractéristiques du défrichement envisagé et ses incidences.

#### **Article 28 (compléments espèces protégées)**

Lorsque le projet nécessite une dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, l'étude d'impact comporte les éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

#### **Article 29 (dématérialisation)**

Par dérogation au premier alinéa de l'article R. 512-3 du code de l'environnement et sans préjudice du premier alinéa de l'article R. 512-11 du code de l'environnement, le demandeur peut fournir son dossier sous forme électronique.

#### Section 2

#### **Instruction de la demande**

#### **Article 30 (complétude formelle)**

I. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article R. 512-11 du code de l'environnement, après avoir vérifié la complétude du dossier dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation, le représentant de l'Etat dans le département organise l'examen du dossier en associant, en tant que de besoin, les services de l'Etat intéressés.

II. Le représentant de l'Etat dans le département communique pour avis, lorsque le dossier de demande d'autorisation unique comprend une demande de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ce dossier au Conseil national de la protection de la nature. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour donner son avis. Ce délai court à compter du jour où il a été saisi par le représentant de l'Etat dans le département. Cet avis est réputé favorable au-delà de ce délai. Cet avis est adressé au représentant de l'Etat dans le département et à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

#### **Article 31 (demande de complément)**

Lorsque le dossier de demande n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour poursuivre son instruction, le représentant de l'Etat dans le département demande des compléments et correctifs au demandeur dans un délai qu'il fixe.

#### **Article 32 (cas de refus du préfet)**

Le représentant de l'Etat dans le département peut rejeter la demande, lorsqu'il estime que :

- Le dossier reste incomplet ou irrégulier suite aux demandes mentionnées à l'article 31,
- Le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance susvisée, ou
- Le projet est contraire aux règles qui lui sont applicables.

Ce rejet est motivé et fait l'objet d'une procédure contradictoire auprès de l'exploitant conformément à l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

### **Article 33 (recevabilité)**

I. Dans les quatre mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation unique, le représentant de l'Etat dans le département informe le demandeur de la recevabilité de son dossier et de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement rendu conformément au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Ce délai est suspendu à compter de la demande de compléments mentionnée à l'article 31 du présent décret et jusqu'à la réception des compléments.

II. Par dérogation au II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ce délai de quatre mois, mentionné au précédent alinéa, est applicable pour le rendu de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Le III de l'article R. 122-7 ne s'applique que lorsque l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement tient sa compétence du I ou II de l'article R. 122-6 du même code.

Par dérogation aux dispositions du 3° du II de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, l'Autorité administrative compétente en matière d'environnement compétente est celle mentionnée au III de l'article R. 122-6 du même code.

III. Lorsque le dossier est déclaré recevable, le pétitionnaire fournit les exemplaires nécessaires pour procéder à l'enquête publique et aux consultations prévues aux sous-sections 1 et 2, dès lors que ces dernières ne peuvent être réalisées sous forme dématérialisée. Le représentant de l'Etat dans le département indique au demandeur le nombre de dossiers nécessaires lors de l'information de la recevabilité mentionnée au I.

IV. Lorsque le projet mentionné à l'article 9 de l'ordonnance susvisée a fait l'objet d'un accord de l'architecte des bâtiments de France, au titre de la délivrance du permis de construire, cet accord est transmis au représentant de l'Etat dans le département par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire.

Par dérogation à l'article R\*421-38-4 du code de l'urbanisme, lorsque l'architecte des bâtiments de France a fait connaître son intention d'utiliser un délai plus long pour rendre son avis, celui ne peut, en tout état de cause, excéder trois mois.

### **Sous –section 1**

### **Enquête publique**

### **Article 34**

L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et par l'article R. 512-14 du même code, sous réserve des dispositions du présent article.

Nonobstant le II de l'article R. 512-14 susmentionné, le représentant de l'Etat dans le département communique au plus tard quinze jours après avoir déclaré le dossier recevable la demande au président du tribunal administratif en lui indiquant les dates qu'il se propose de retenir pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique. Elle en informe le demandeur.

Le représentant de l'Etat dans le département décide de l'ouverture de l'enquête publique dans un délai maximal de quinze jours à compter de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

## **Sous –section 2**

### **Consultations**

#### **Article 35**

Les consultations de la présente-sous-section sont menées conjointement dès que le dossier est déclaré recevable conformément à l'article 33.

#### **Article 36**

L'article R. 512-21 du code de l'environnement n'est pas applicable. Le représentant de l'État dans le département peut toutefois consulter les organismes mentionnés au I de cet article s'il le juge nécessaire ainsi que :

- la commission mentionnée à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
- l'Office National des Forêts, lorsque la demande porte sur une demande de défrichement d'un bois ou d'une forêt relevant du régime forestier en application de l'article R. 234-30 du code forestier.

Ceux-ci disposent d'un délai de trente jours pour donner leur avis ou leur accord. Ce délai court à partir du jour où il a été saisi par le représentant de l'Etat dans le département. Au-delà de ce délai, cet avis est réputé favorable.

## **Sous –section 3**

### **Fin de l'instruction**

#### **Article 37 (fin d'enquête et rapport)**

Le rapport mentionné à l'article R. 512-25 du code de l'environnement fait mention de l'ensemble des avis recueillis.

#### **Article 38 (fin de l'instruction )**

I. Lorsque l'autorisation mentionnée à l'article 10 de l'ordonnance susvisée porte dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le représentant de l'Etat dans le département délivre cette autorisation après avis conforme du ministre en charge de l'environnement, dans les cas où ce dernier aurait été compétent en application de l'article R. 411-8 du même code. Le ministre en charge de l'environnement dispose d'un délai de deux mois pour donner son avis. Ce délai court à partir du jour où il a été saisi par le représentant de l'Etat dans le département. Cet avis est réputé favorable au-delà de ce délai.

II. A défaut d'une décision expresse dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, le silence gardé par le représentant de l'Etat dans le département vaut décision implicite de rejet. Ce délai de trois mois peut être prorogé avec l'accord du demandeur.

III. Lorsque le projet fait l'objet d'un permis de construire en application du code de l'urbanisme, le délai d'instruction de ce permis est prolongé jusqu'à 5 mois à compter du jour où le dossier a été déposé complet.

Si un permis de construire a été demandé, il peut être accordé mais ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique réalisée en application de l'article 13 de l'ordonnance susvisée.

### Section 3

#### **Autorisation et prescriptions**

##### **Article 39 (Autorisation et prescriptions)**

L'arrêté d'autorisation unique comporte le cas échéant, outre les éléments indiqués aux articles R. 512-28 à R. 512-30 du code de l'environnement :

- Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance susvisée.
- Les prescriptions nécessaires à l'atteinte des objectifs mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance susvisée.

Si la réalisation des travaux est différée dans l'attente de formalités prévues par une autre législation, l'arrêté en fait expressément la réserve.

##### **Article 40 (arrêtés complémentaires)**

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-31 et R. 512-33 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur demande de l'exploitant ou sur proposition des services concernés en charge de l'application des différentes législations mentionnées à l'article 10 de l'ordonnance susvisée. Ils sont pris après avis de la commission départementale compétente. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que l'atteinte des objectifs mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance susvisée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26 du code de l'environnement.

### Section 4

#### **Caducité**

##### **Article 41**

Les délais de caducité de l'autorisation mentionnée à l'article 10 de l'ordonnance susvisée sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

## Section 5

### Contentieux

#### Article 42

I. Les autorisations uniques peuvent être déférées à la juridiction administrative, par les demandeurs ou exploitants et les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour l'atteinte des objectifs mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance susvisée dans un délai de deux mois à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Le représentant de l'Etat dans le département fait procéder à la publication au recueil des actes administratifs de l'autorisation unique, dans un délai de 15 jours à compter de son adoption.

II. Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent en outre, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour l'atteinte des objectifs mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance susvisée, déférer à la juridiction administrative, dans un délai de six mois à compter de la mise en service de l'installation, l'autorisation mentionnée à l'article 10 de l'ordonnance susvisée aux seules fins d'invoquer l'insuffisance des prescriptions définies dans cette autorisation pour l'exploitation de l'installation classée.

### TITRE III

#### Dispositions diverses

##### Article 43 (caducité spéciale éolienne)

I. Après l'article R. 553-9 du code de l'environnement, il est ajouté une section 4 composée de l'article R. 553-10 ainsi rédigée :

« Section 4 : Caducité

« R. 553-10. - Sans préjudice de l'article R. 512-74, le délai mentionné au premier alinéa de cet article peut être prorogé dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, [en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé cette décision,] lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant n'a pu mettre en service son installation dans ce délai, le cas échéant après prorogation de l'enquête publique en application de l'article R. 123-24. »

II. L'article R. \*424-21 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la demande de prorogation mentionnée au premier alinéa peut être réalisée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation, le cas échéant après prorogation de l'enquête publique en application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement. »

### TITRE IV

#### Dispositions finales

##### Article 44



I. Ne sont pas applicables aux projets mentionnés à l'article 1 de l'ordonnance susvisée, les dispositions suivantes :

- Les 1° et 2° de l'article R. 512-4 du code de l'environnement,
- Le 6° du I. de l'article R. 512-6 du code de l'environnement,
- Le I à III de l'article R. 512-21 du code de l'environnement,
- Le dernier alinéa de l'article R. 512-26 du code de l'environnement,
- L'article R. 553-9 du code de l'environnement.

II. Ne sont pas applicables aux projets mentionnés à l'article 9 de l'ordonnance susvisée, les dispositions suivantes :

- Le 2° de l'article R. 512-4 du code de l'environnement,
- Le 6° du I. de l'article R. 512-6 du code de l'environnement,
- Le I à III de l'article R. 512-21 du code de l'environnement,
- Le dernier alinéa de l'article R. 512-26 du code de l'environnement,

## **Article 45**

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre de l'Egalité des territoires et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'Egalité des territoires et  
du logement

Cécile DUFFLOT

Le ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie,

Philippe MARTIN